

Traduction française non officielle**Re Reid****AFFAIRE INTÉRESSANT :****les Règles visant les courtiers en épargne collective****et****Ann Marie Reid**

2023 OCRI 41

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)Audience tenue par vidéoconférence les 26 et 27 avril, 26 juin et 10 août 2023 à Toronto (Ontario)
Décision et motifs (conduite fautive) publiés le 13 décembre 2023**Jury d'audience**

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Brigitte J. Geisler, membre représentant le secteur

Timothy J. Pryor, membre représentant le secteur

ComparutionsPaul Blasiak, avocat principal de la mise en application, et Samantha Wu, avocate de la mise en application,
Division des courtiers en épargne collective, Organisme canadien de réglementation des investissements
Ann Marie Reid, intimée

DÉCISION ET MOTIFS (CONDUITE FAUTIVE)

I. INTRODUCTION

¶ 1 Dans un avis d'audience daté du 22 août 2022, les allégations suivantes ont été formulées à l'encontre d'Ann Marie Reid (l'intimée) :

Allégation 1 : De janvier 2016 à septembre 2017, l'intimée a accepté une procuration de la cliente MW, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Allégation 2 : D'avril 2016 à septembre 2017, l'intimée a accepté de remplir les fonctions d'exécutrice et de fiduciaire de la succession de la cliente MW et, entre mars 2018 et juillet 2020, a accepté de remplir les fonctions de coexécutrice et de cofiduciaire de la succession de la cliente MW, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Allégation 3 : L'intimée a omis de déclarer au membre, ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont survenus entre elle et la cliente MW lorsqu'elle a appris ce qui suit :

- a. entre janvier 2016 et septembre 2017, elle était ou serait désignée comme fondée de pouvoir pour les biens de la cliente MW,
- b. entre janvier 2016 et septembre 2017, elle était ou serait désignée comme exécutrice et fiduciaire de la succession de la cliente MW,
- c. entre mars 2018 et juillet 2020, elle était ou serait désignée comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de la cliente MW,
- d. entre janvier 2016 et juillet 2020, elle était ou serait désignée comme bénéficiaire de la succession de la cliente MW,

en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Allégation 4 : D'avril 2016 à novembre 2019, l'intimée a fourni des réponses fausses ou trompeuses à des questions sur des formulaires de renseignements sur la conformité qu'elle a soumis au membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Allégation 5 : De décembre 2019 à janvier 2020, l'intimée a emprunté de l'argent à la cliente ME, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Allégation 6 : De janvier 2018 à mai 2018, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

¶ 2 Le 22 septembre 2022, l'intimée a signifié et déposé une réponse à l'avis d'audience.

¶ 3 La première comparution en l'espèce a eu lieu le 12 octobre 2022 devant le jury d'audience. À cette première comparution, les parties se sont entendues sur une ordonnance établissant le calendrier de communication des documents, des listes de témoins et des déclarations des témoins. Les parties ont convenu que l'audience sur le fond aurait lieu par vidéoconférence à compter du 26 avril 2023. Une ordonnance a été rendue à cet effet.

¶ 4 Le 1^{er} janvier 2023, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui, entre autres choses, contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM.

¶ 5 Étant donné que l'intimée n'a pas communiqué ses documents au personnel au plus tard le 31 janvier 2023 comme l'exigeait l'ordonnance du 12 octobre 2022, une nouvelle comparution préliminaire a eu lieu devant le jury d'audience le 17 février 2023.

¶ 6 Après avoir entendu les observations des parties, le jury d'audience a rendu une ordonnance modifiée établissant le calendrier qui, entre autres, confirmait que l'audience sur le fond se tiendrait à compter du 26 avril 2023.

¶ 7 L'audience sur le fond s'est déroulée devant le jury d'audience les 26 et 27 avril 2023.

¶ 8 À l'issue de la partie de l'audience sur le fond consacrée à la présentation de la preuve, le jury d'audience a établi pour les parties le calendrier relatif à la signification et au dépôt des observations écrites et à la présentation des plaidoiries finales concernant la conduite fautive.

¶ 9 Le 26 juin 2023, une autre comparution a eu lieu dans la présente affaire dans le but de modifier le calendrier relatif à la présentation des observations écrites et des plaidoiries finales concernant la conduite fautive en raison d'un retard imprévu dans la production des transcriptions de la partie de l'audience consacrée

à la présentation de la preuve. Les plaidoiries ont été fixées au 10 août 2023. Une ordonnance a été rendue à cet effet.

¶ 10 Les plaidoiries ont été présentées au jury d'audience le 10 août 2023. À l'issue des plaidoiries, le jury d'audience a mis sa décision sur la conduite fautive en délibéré.

II. LA PREUVE

¶ 11 Durant l'audience sur le fond, le personnel de l'OCRI a présenté les éléments de preuve suivants au jury d'audience :

- (a) déclaration sous serment de Jessie Siu datée du 24 avril 2023;
- (b) témoignage oral de M^{me} Siu;
- (c) déclaration sous serment de Darlene Barker datée du 24 avril 2023;
- (d) témoignage oral de M^{me} Barker;
- (e) témoignage oral de William Douglas Guy;
- (f) témoignage oral de Jodee Eng;
- (g) témoignage oral de Edison Benoit;
- (h) déclaration sous serment de Colleen Gibson datée du 21 avril 2023;
- (i) témoignage oral de M^{me} Gibson;
- (j) déclaration sous serment de Jens Scharge datée du 24 avril 2023;
- (k) témoignage oral de M. Scharge.

¶ 12 Tous les témoins du personnel ont été soit contre-interrogés par l'intimée, soit mis à sa disposition pour être contre-interrogés.

¶ 13 L'intimée a témoigné et a été contre-interrogée par le personnel.

¶ 14 L'intimée a fait témoigner Amin Edwards Fernandez, Peter Perri et Jack Jiwana. Le personnel a contre-interrogé chacun des témoins de l'intimée.

¶ 15 Les preuves admises devant le jury d'audience ont permis d'établir l'historique de l'inscription de l'intimée suivant :

- (a) L'intimée était inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis mai 1997.
- (b) Du 2 novembre 2009 au 30 novembre 2012, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier et de directrice de succursale auprès de la Financière MGI inc. (MGI), membre de l'ACFM.
- (c) Le 30 novembre 2012, MGI a fusionné avec Desjardins Sécurité financière Investissements inc. (Desjardins). Après la fusion, le nom du membre issu de l'opération était Desjardins.
- (d) Du 30 novembre 2012 au 21 décembre 2017, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier auprès de Desjardins, et du 30 novembre 2012 au 15 avril 2016, elle était également inscrite à titre de directrice de succursale auprès de Desjardins.
- (e) Du 27 décembre 2017 au 9 juillet 2020, l'intimée était inscrite en Ontario à titre de représentante de courtier auprès d'IPC, membre de l'ACFM.
- (f) Le 9 juillet 2020, IPC a mis fin à l'inscription de l'intimée.
- (g) À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

A. Les politiques et procédures du membre

a) Les politiques et procédures de Desjardins

¶ 16 La déclaration sous serment et le témoignage oral non contredits de Darlene Barker, directrice, Conformité indépendante (hors Québec), Gestion des risques au Mouvement Desjardins, ont permis d'établir que, durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Desjardins :

- (a) exigeaient des personnes autorisées qu'elles agissent à tout moment dans l'intérêt du client et qu'elles évitent de se placer dans une situation qui les encouragerait, ou qui donnerait l'impression de les encourager, à faire passer leurs propres intérêts avant ceux du client;
- (b) exigeaient des personnes autorisées qu'elles veillent à régler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client et en respectant les règles de l'ACFM, et qu'elles déclarent par écrit à Desjardins tout conflit d'intérêts qui pourrait raisonnablement prendre naissance;
- (c) mentionnaient à titre d'exemple de conflit d'intérêts l'acceptation d'une désignation comme bénéficiaire de la part d'un client;
- (d) interdisaient aux personnes autorisées d'accepter une procuration générale ou une autorisation semblable relativement à un compte détenu auprès de Desjardins et d'agir en vertu d'une telle procuration ou autorisation.

b) Les politiques et procédures d'IPC

¶ 17 La déclaration sous serment et le témoignage oral non contredits de Jens Scharge, responsable principal des plaintes et des enquêtes chez IPC, ont établi que, durant les périodes des faits reprochés, les politiques et procédures d'IPC :

- (a) exigeaient des personnes autorisées qu'elles déclarent immédiatement à IPC tout conflit d'intérêts réel ou raisonnablement apparent;
- (b) interdisaient aux personnes autorisées d'accepter des cadeaux, à moins qu'ils ne soient d'une valeur symbolique et qu'ils ne constituent un geste de courtoisie normal en affaires;
- (c) interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter des fonds à des clients et donc de s'engager dans des opérations financières personnelles avec eux;
- (d) interdisaient aux personnes autorisées d'accepter des nominations à titre de fondé de pouvoir ou d'exécuteur testamentaire ou toute autre forme d'autorité leur conférant un contrôle sur les affaires financières d'un client;
- (e) interdisaient aux personnes autorisées d'obtenir ou d'utiliser des formulaires présignés.

B. La compétence

¶ 18 Bien que la question de la compétence n'ait jamais été soulevée par l'intimée dans la présente instance, nous sommes d'accord avec l'argument du personnel selon lequel, en vertu de l'article 24.1.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), une personne autorisée continue de relever de la compétence de l'OCRI même si elle a cessé d'être une personne autorisée. Une instance disciplinaire peut être intentée contre une personne autorisée jusqu'à cinq ans après la date de cessation de ses fonctions à titre de personne autorisée.

¶ 19 Il ne fait aucun doute que l'intimée était une personne autorisée inscrite auprès d'IPC jusqu'en juillet 2020. Par conséquent, la présente instance a été introduite dans le délai de prescription applicable.

C. La norme de preuve

¶ 20 À notre avis, il ne fait également aucun doute que la norme de preuve applicable en l'espèce, comme dans toutes les instances de l'OCRI et les autres instances réglementaires dans le secteur des valeurs mobilières, est la norme de la prépondérance des probabilités du droit civil. Comme la Cour suprême du Canada l'a établi dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, nous devons « examiner la preuve pertinente attentivement

pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu », et les jurys d'audience de l'ACFM ont par la suite adopté ce principe. La preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, mais aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment.

F.H. c. McDougall, 2008 CSC 53, par. 40, 46 et 49

DeVuono (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201102, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 22 novembre 2012, par. 11-13

Desgroseilliers (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201790, décision du jury d'audience datée du 21 août 2018, par. 15

D. Allégations 1 et 2 (avril 2016 à septembre 2017)

¶ 21 Comme il est indiqué aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus, durant la période en question, les politiques et procédures de Desjardins et d'IPC interdisaient à tout le moins aux personnes autorisées d'accepter des nominations à titre de fondé de pouvoir.

¶ 22 Durant la période indiquée, la Règle 2.3.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.3.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) était rédigée en ces termes :

Du 11 décembre 2008 au 19 janvier 2017 :

« a) **Interdiction** Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut accepter une procuration générale ou une autre autorisation semblable d'un client en faveur du membre ou de la personne autorisée, agir conformément à une telle procuration ou autorisation ou exercer tout pouvoir discrétionnaire. »

Depuis le 19 janvier 2017 :

« a) **Contrôle ou pouvoir**

Aucun membre ni aucune personne autorisée ne doit exercer un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances d'un client, notamment :

- i. accepter une procuration d'un client ou agir en fonction d'une telle procuration;
- ii. accepter de remplir les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur (ou exécuteur) d'un client; ou
- iii. agir en tant que fiduciaire ou liquidateur (ou exécuteur) de la succession d'un client.

¶ 23 Même si avant le 19 janvier 2017, les termes « exécuteur » et « fiduciaire » n'étaient pas expressément mentionnés dans la Règle 2.3.1, les jurys d'audience de l'ACFM ont interprété l'expression « autorisation semblable » figurant dans cette Règle comme incluant les rôles d'exécuteur et de fiduciaire.

Brauns (Re), [2013], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201203, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 15 octobre 2013, par. 73

Taylor (Re), [2019], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017118, décision du jury d'audience datée du 1^{er} août 2019, par. 11

¶ 24 Les jurys d'audience ont conclu que l'acceptation par une personne autorisée d'une nomination à titre de fondé de pouvoir pour les biens ou d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaires d'un client contrevenait à la Règle 2.3.1.

Brauns (Re), précitée

Taylor (Re), précitée

Ryan (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201014, décision du jury d'audience datée du 6 avril 2011

Karasick (Re), [2015] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201427, motifs de la décision du jury d'audience datés du 18 juin 2015

Sukman (Re), [2016] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201519, décision du jury d'audience datée du 9 mai 2016

Sakkejha (Re), [2012] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201140, décision du jury d'audience datée du 9 février 2012

¶ 25 L'interdiction énoncée à la Règle 2.3.1 s'applique également à toutes les formes de charges d'exécuteur testamentaire ou de désignations de fiduciaire testamentaire, y compris les nominations de coexécuteur et de cofiduciaire et les nominations d'exécuteur ou de fiduciaire testamentaires suppléants.

Marrone (Re), 2022 ONCMT 13, par. 132

Brauns (Re), précitée

Taylor (Re), précitée

Sakkejha (Re), précitée

¶ 26 Le fait qu'une personne autorisée n'exerce pas la procuration ou n'agisse pas en tant qu'exécuteur ou fiduciaire testamentaire d'un client n'est pas pertinent pour établir si une infraction à la Règle 2.3.1 a été commise. La Règle interdit d'accepter ces nominations de la part d'un client, que la personne autorisée les utilise ou non.

Marrone (Re), précitée, par. 122 et 131

Sukman (Re), précitée

Sakkejha (Re), précitée

¶ 27 Récemment, dans l'affaire *Marrone (Re)*, le Tribunal des marchés financiers de l'Ontario a conclu qu'une personne autorisée de l'ACFM avait enfreint la Règle 2.3.1 des Règles de l'ACFM lorsqu'elle avait accepté des nominations à titre de fondé de pouvoir pour les biens et d'exécuteur testamentaire suppléant d'un client, même si elle n'avait exercé aucun de ces pouvoirs ni agi à aucun de ces titres.

Marrone (Re), précitée

¶ 28 Comme l'a mentionné le Tribunal en ce qui concerne l'acceptation par M. Marrone de la procuration :

[Traduction] « Le fait que M. Marrone n'ait pas utilisé la procuration relative aux biens pour effectuer des opérations au nom de MU n'est pas pertinent. L'interdiction énoncée dans les règles de l'ACFM et dans les politiques et procédures d'IPC s'applique à l'acceptation d'une procuration d'un client. [soulignement ajouté]

M. Marrone soutient que, comme MU a signé ses procurations relatives aux biens et aux soins de santé le 9 mai 2017, et qu'une procuration relative aux biens expire à la date du décès de la personne qui l'accorde, M. Marrone n'a eu la capacité théorique d'agir à titre de fondé de pouvoir de MU qu'au cours des 10 jours qui se sont écoulés entre le 9 mai et le décès de MU le 19 mai 2017, ce qu'il qualifie de « manquement technique mineur ».

Il affirme également qu'il n'a pas signalé à IPC qu'il avait été désigné comme fondé de pouvoir de MU pendant les dix jours, parce qu'il ne pensait pas qu'il agirait à ce titre un jour. Il a également déclaré qu'il se serait conformé aux protocoles d'IPC si une opération avait dû être effectuée, tout en ajoutant que la possibilité d'avoir à se servir de la procuration était à son avis « incroyablement lointaine ».

Nous estimons que M. Marrone était au courant de l'interdiction d'accepter des procurations relatives aux biens d'un client. . . .

. . .

L'argument de M. Marrone selon lequel sa conduite équivalait à un manquement technique aux Règles de l'ACFM durant une période de 10 jours et qu'elle n'avait pas causé de préjudice n'est pas pertinent pour la question qui nous occupe, à savoir s'il a ou non respecté le paragraphe 2.3.1 a). Cet argument devrait être réservé au jury d'audience saisi de la question des sanctions et des frais.

Nous concluons que M. Marrone était au courant de la procuration relative aux biens que lui avait confiée sa cliente MU, qu'il l'a acceptée, et qu'il a donc enfreint l'alinéa 2.3.1 a) i) des Règles de l'ACFM ».

Marrone (Re), précitée, par. 124 à 130

¶ 29 Le Tribunal a ajouté, en ce qui concerne l'acceptation par M. Marrone de la charge d'exécuteur testamentaire suppléant :

[Traduction] « M. Marrone soutient que, comme il n'a pas « accepté » la charge d'exécuteur suppléant de la succession de MU ni « agi » à ce titre, il ne peut pas avoir enfreint l'alinéa 2.3.1 a) des Règles de l'ACFM.

Il fait valoir que, comme il n'a pas été consulté au sujet de sa désignation d'exécuteur testamentaire suppléant, il ne peut être considéré comme ayant contrevenu à la règle. En tout état de cause, tout ce qu'une personne inscrite peut faire lorsqu'elle est désignée comme exécutrice testamentaire suppléante est de renoncer à cette nomination. Étant donné que l'exécuteur testamentaire a assumé ce rôle, M. Marrone n'a jamais eu l'occasion de le faire, le rôle d'exécuteur suppléant n'ayant jamais été déclenché.

Nous rejetons ces arguments. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, M. Marrone était au courant de sa nomination comme exécuteur testamentaire suppléant le 3 mai 2017 ou, dans tous les cas, au plus tard le 19 mai 2017, date à laquelle MU est décédée et où il a admis avoir examiné le testament. Pourtant, il n'a pas signalé cette nomination à IPC et n'a pris aucune mesure pour y renoncer.

Pour notre analyse de cette violation, il importe peu que Marrone ne soit pas devenu exécuteur testamentaire et qu'il n'ait pas agi en vertu de la nomination. (soulignement ajouté)

Nous concluons que Marrone était au courant, au plus tard le 19 mai 2017, de sa nomination comme exécuteur testamentaire suppléant dans le testament de sa cliente et qu'en ne renonçant pas à cette nomination, il a enfreint l'alinéa 2.3.1 a) ii) des Règles de l'ACFM. »

Marrone (Re), précitée, par. 134 à 138

¶ 30 Les faits suivants ont été mis en preuve devant le jury d'audience :

- (a) Marilyn Westlake (MW) est née le 6 mars 1940.
- (b) En novembre 2009, l'intimée est devenue la personne autorisée chez MGI responsable des comptes de MW.
- (c) L'intimée n'a aucun lien de parenté avec MW.
- (d) Le 23 février 2011, MW a signé son testament, dans lequel elle a désigné l'intimée comme exécutrice et fiduciaire de sa succession. Elle y a également désigné l'intimée comme bénéficiaire en droit de recevoir 10 % d'une part de 60 % du reliquat de sa succession. Le même jour, MW a signé une procuration perpétuelle relative aux soins de la personne, dans laquelle elle a désigné l'intimée comme sa fondée de pouvoir pour les soins de la personne.
- (e) Le 28 février 2012, MW a signé un nouveau testament dans lequel elle a désigné de nouveau l'intimée comme exécutrice et fiduciaire de sa succession ainsi que comme bénéficiaire. Dans ce testament, MW a augmenté la somme à laquelle l'intimée avait droit à titre de bénéficiaire à 20 % d'une part de 60 % du reliquat de la succession.

- (f) Le 15 avril 2016, MW a signé un autre nouveau testament dans lequel l'intimée a de nouveau été désignée comme exécutrice et fiduciaire testamentaires ainsi que comme bénéficiaire. Dans ce testament, MW a augmenté la somme que l'intimée avait le droit de recevoir comme bénéficiaire à 32 % d'une part de 60 % du reliquat de la succession.

La position de l'intimée

¶ 31 Dans sa réponse, l'intimée a admis les faits allégués et les conclusions présentées par le personnel notamment aux paragraphes 10 et 13 de l'avis d'audience. Ces paragraphes indiquent ce qui suit :

[Traduction] « 10. En janvier 2016, la cliente MW a informé l'intimée qu'elle avait rédigé un testament avec son avocat et qu'elle l'avait désignée comme :

- (a) exécutrice et fiduciaire de sa succession;
- (b) sa fondée de pouvoir pour les biens et les soins de la personne. »

[Traduction] « 13. La cliente MW a informé l'intimée qu'elle l'avait désignée comme bénéficiaire de sa succession pendant que l'intimée était une personne autorisée de Desjardins. »

¶ 32 Les paragraphes 11 et 14 de l'avis d'audience indiquent ce qui suit :

[Traduction] « 11. Le fait que la cliente MW ait informé l'intimée que cette dernière était ou serait nommée fondée de pouvoir pour ses biens et exécutrice et fiduciaire de sa succession a donné naissance à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimée était tenue de déclarer à Desjardins afin que le conflit d'intérêts réel ou potentiel puisse être réglé conformément à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM. L'intimée n'a pas déclaré à Desjardins qu'elle était ou serait désignée comme fondée de pouvoir et comme exécutrice et fiduciaire testamentaires de la cliente MW. »

[Traduction] « 14. Le fait que l'intimée ait été informée que la cliente MW l'avait désignée ou la désignerait comme bénéficiaire de sa succession a donné naissance à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimée était tenue de déclarer à Desjardins afin que le conflit d'intérêts réel ou potentiel puisse être réglé conformément à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM. L'intimée n'a pas déclaré à Desjardins que la cliente MW l'avait désignée ou la désignerait comme bénéficiaire de sa succession. »

¶ 33 Dans sa réponse, l'intimée a indiqué qu'elle avait déclaré ces conflits à Desjardins.

¶ 34 Dans les observations écrites qu'elle a présentées au jury d'audience, l'intimée a déclaré ce qui suit :

[Traduction] « À aucun moment je n'ai été informée que j'avais été nommée fondée de pouvoir, coexécutrice, cofiduciaire ou bénéficiaire de la succession de MW, et je n'ai jamais accepté une telle responsabilité. Par conséquent, je n'avais aucune raison de déclarer des conflits d'intérêts réels ou potentiels ou d'en discuter. »

¶ 35 La question de la déclaration ou de la non-déclaration des conflits est examinée plus en détail dans l'analyse de l'allégation 3 ci-après (paragraphes 70 et suivants).

¶ 36 Malgré les admissions figurant dans sa réponse, l'intimée a notamment affirmé dans ses observations écrites ce qui suit :

- (a) [Traduction] « Pour être claire, à aucun moment je n'ai accepté de procuration pour ma cliente MW. »
- (b) [Traduction] « À aucun moment je n'ai été informée par ma cliente MW ou par son avocat, M. Finder, que j'avais été désignée pour agir à titre d'exécutrice et de fiduciaire de la succession de MW. Je n'ai jamais été informée que j'avais été nommée coexécutrice ou cofiduciaire de la succession de MW et je n'ai jamais accepté une telle responsabilité. »

L'analyse

¶ 37 Les prétentions de l'intimée figurant dans sa réponse et ses observations écrites sont contradictoires et incohérentes.

¶ 38 Durant l'audience sur le fond, des éléments de preuve clairs, convaincants et pertinents ont été présentés au jury d'audience et ont permis d'établir ce qui suit :

- (a) MW et l'intimée étaient des amies de longue date. L'intimée lui parlait presque tous les jours.
Transcription de l'audience, jour 2, page 100 – lignes 23-24; page 104 – lignes 9-10
- (b) Elle a accompagné MW au cabinet de l'avocat, à deux reprises au moins, pour mettre à jour son testament.
Audience sur le fond – pièce 4 – déclaration sous serment de M^{me} Siu – pièce 2 – page 35
- (c) Elle a toujours en sa possession l'un des testaments originaux.
Audience sur le fond – pièce 4 – déclaration sous serment de M^{me} Siu – pièce 2 – page 36
- (d) Lors de l'audience sur le fond, elle a admis avoir vu un testament en 2010 ou 2011.
Transcription de l'audience, jour 2, page 99 – lignes 2-3
- (e) L'intimée savait que MW attribuait habituellement des pourcentages aux bénéficiaires.
Transcription de l'audience, jour 2, page 99 – lignes 4-7
- (f) L'intimée a admis, dans une déclaration écrite au personnel, que, vers la fin janvier 2016, alors qu'elle travaillait chez Desjardins, MW l'a informée qu'elle avait rédigé un nouveau testament et qu'elle l'avait inscrite comme fondée de pouvoir pour les biens et les soins de la personne ainsi qu'exécutrice et fiduciaire de sa succession.
Audience sur le fond – pièce 11
- (g) Le 7 novembre 2016, l'intimée a consigné une note dans le système interne de Desjardins relativement à un achat de parts de fonds commun de placement qu'elle avait effectué ce jour-là pour le compte de MW. La note est rédigée en ces termes :
[Traduction] « J'ai rencontré Marilyn en fin de semaine. Elle revient du Mexique et souhaite que le produit de la vente de sa maison au Mexique soit versé dans son compte de placement. J'avais transféré son compte à mon collègue Edison Benoit il y a plusieurs mois, car Marilyn semblait confuse et avoir des pertes de mémoire. Sachant cela, j'ai pensé qu'il était préférable qu'Edison soit son conseiller au dossier. Sa famille (proche d'elle depuis plus de 50 ans) est également au courant de tout cela. Elle a reçu un diagnostic d'anxiété et de dépression, et c'est ce qui affectait sa mémoire. Tout semble aller bien pour le moment avec l'aide de médicaments. Comme je serai sa fondée de pouvoir si des choses de ce genre se produisent à l'avenir, j'ai fait ce que je pensais être le mieux. Je place son argent à faible commission, car il a été convenu que je fais plus pour elle que pour n'importe quel autre client. Je devrais être rémunérée ».
Audience sur le fond – pièce 4 – déclaration sous serment de M^{me} Siu – pièce 26
- (h) Lors de l'audience sur le fond, l'intimée a reconnu que le fait d'être nommée dans le testament ou la procuration d'une personne qui a de graves problèmes de mémoire constitue un conflit très important.
Transcription de l'audience, jour 2, page 114 – lignes 20-25
- (i) Le 22 août 2017, alors que l'intimée avait entamé le processus de transfert de son inscription chez IPC, elle a rempli un formulaire sur le profil et de contrôle diligent d'IPC sur lequel elle a indiqué qu'elle était en conflit d'intérêts avec la cliente MW. Interrogée sur ce conflit, elle a admis : [traduction] « S'il est nécessaire que j'agisse à titre de fondée de pouvoir ou d'exécutrice testamentaire (de MW), je transférerai le portefeuille à Peter Perri à ce moment-là. »

Audience sur le fond – pièce 4 – déclaration sous serment de M^{me} Siu – para. 43, pièce 29;
Audience sur le fond – pièce 7 – déclaration sous serment de M^{me} Gibson – par. 9(b)

¶ 39 L'intimée a admis qu'elle savait, en janvier 2016, que MW l'avait désignée comme fondée de pouvoir pour les biens ainsi que comme exécutrice et fiduciaire testamentaires. En novembre 2016 et en août 2017, elle était consciente de l'éventuelle et perpétuelle nécessité d'agir à titre de fondée de pouvoir pour sa cliente MW. Elle affirme avoir demandé à l'avocat de MW, Romeo Finder, de [traduction] « la retirer de tout ».

Transcription de l'audience, jour 2, page 69 – lignes 4-17 et page 86 – lignes 21-24

¶ 40 Elle croit l'avoir appelé : [traduction] « au cours de la première moitié de 2016, à peu près au moment où j'ai découvert que je figurais dans son testament ».

Transcription de l'audience, jour 2, page 69 – lignes 4-17

¶ 41 Elle connaissait M. Finder, car il avait également préparé son testament : [traduction] « Je l'ai donc appelé et je lui ai dit que je ne pouvais pas figurer dans le testament de Marilyn Westlake. Je viens de découvrir que j'y suis nommée. »

Transcription de l'audience, jour 2, page 69 – lignes 9-13

¶ 42 Il ressort de ce témoignage de l'intimée qu'au début de l'année 2016, à tout le moins, elle savait qu'elle était dans le testament de MW et qu'elle ne devait pas s'y trouver.

¶ 43 La seule preuve du moment où elle a demandé à être retirée provient de l'intimée. M. Finder n'a pas été appelé à témoigner. La seule preuve que nous avons de M. Finder est une lettre, datée du 29 septembre 2017 et adressée à IPC, qui indiquait que MW avait retiré la nomination de l'intimée à titre de fondée de pouvoir pour les biens et les soins de la personne ainsi que d'exécutrice et de fiduciaire de sa succession.

Audience sur le fond – pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, pièce 30

¶ 44 La lettre du 29 septembre 2017 ne précise pas la date à laquelle cette mesure a été prise. Cependant, dans une déclaration écrite au personnel, l'intimée a indiqué que c'était [traduction] « le ou vers le 29 septembre 2017. »

Audience sur le fond – pièce 11

¶ 45 L'intimée a admis lors de l'audience sur le fond qu'elle n'avait pas été retirée comme bénéficiaire.

Transcription de l'audience, jour 2, page 86, ligne 25 à page 87, ligne 23

¶ 46 Il ressort clairement de la note qu'elle a consignée aux dossiers de Desjardins en novembre 2016 (voir le paragraphe 38 (g) ci-dessus) et de sa réponse à IPC en août 2017 (voir le paragraphe 83 ci-après) que l'intimée savait qu'elle était toujours nommée dans le testament de MW et qu'elle ne devrait pas l'être.

¶ 47 L'intimée n'a présenté aucune preuve au jury d'audience quant à des suivis qu'elle aurait faits auprès de M. Finder entre le début de 2016 et septembre 2017, après qu'IPC l'a informée que sa demande de transfert ne serait pas approuvée tant qu'elle n'aurait pas fourni la preuve de l'annulation de sa nomination en tant que fondée de pouvoir et exécutrice de la succession de MW.

¶ 48 La meilleure conclusion qui peut être tirée des éléments de preuve, et celle que le jury d'audience retient, est que l'intimée savait à tout le moins en janvier 2016 qu'elle avait été désignée comme exécutrice et fiduciaire de la succession de MW ainsi que comme fondée de pouvoir pour les biens et les soins de la personne. Elle a également été informée, alors qu'elle était une personne autorisée de Desjardins, qu'elle avait été désignée comme bénéficiaire de la succession de sa cliente MW. Elle n'a pris aucune mesure significative pour annuler l'une ou l'autre de ces nominations jusqu'en septembre 2017, date à laquelle elle a dû le faire pour que sa demande de transfert chez IPC soit approuvée.

¶ 49 Durant la période en question, l'intimée est restée bénéficiaire de la succession de MW par l'intermédiaire d'une série de testaments qui augmentaient sa part dans la succession.

¶ 50 L'un des arguments soulevés par l'intimée est qu'elle n'a pas « accepté » la procuration de sa cliente MW. Dans ses observations écrites, elle a indiqué :

[Traduction] « Si j'étais effectivement la fondée de pouvoir de MW, je me serais attendu à remplir des documents et à signer une forme d'acceptation pour ce rôle. Si une acceptation signée n'est pas une exigence pour le poste, alors comment aurais-je su que j'occupais ce poste? »

¶ 51 En l'espèce, la réponse à cette question se trouve dans les faits. Elle a été informée de sa nomination, tel qu'elle l'a reconnu dans sa réponse.

¶ 52 Comme l'a déclaré le Tribunal des marchés financiers de l'Ontario dans l'affaire *Marrone (Re)*, le fait que l'intimée n'ait pas utilisé la procuration « n'est pas pertinent » (voir le paragraphe 28 ci-dessus). L'interdiction prévue par les Règles et les politiques s'applique à l'acceptation et non à l'exercice de la procuration.

¶ 53 Une personne autorisée qui apprend qu'un client l'a désignée comme fondée de pouvoir, exécutrice ou fiduciaire testamentaire ou bénéficiaire a l'obligation de prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire annuler ces nominations. Si elle ne le fait pas, comme dans la présente affaire, cela signifie qu'elle a accepté la nomination, en contravention aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM. En l'espèce, cela signifie également que l'intimée a violé les politiques et procédures du membre (Desjardins).

¶ 54 Nous convenons à l'unanimité que l'allégation 1 a été prouvée.

¶ 55 Nous concluons également à l'unanimité que l'allégation 2 a été prouvée en ce qui concerne la période d'avril 2016 à septembre 2017.

E. Allégation 2 – mars 2018 à juillet 2020

¶ 56 Le 23 mars 2018, MW a signé un codicille à son testament du 15 avril 2016 et a désigné l'intimée et Heather Shaw à titre de coexécutrices et de cofiduciaires de sa succession.

Audience sur le fond – pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu – par. 48 et pièce 32

¶ 57 À ce moment, l'inscription de l'intimée avait été transférée chez IPC et la cliente MW était devenue cliente d'IPC où ses comptes étaient gérés par l'intimée.

¶ 58 Dans sa réponse, l'intimée a affirmé qu'elle n'avait [traduction] « aucunement connaissance du codicille au testament de la cliente MW daté du 23 mars 2018. »

¶ 59 Une partie importante de la preuve dont nous disposons relativement à la connaissance, ou à l'absence de connaissance, de ce codicille par l'intimée a été fournie par Jessie Sui, enquêtrice principale du Service de la mise en application de l'ACFM, qui a témoigné le premier jour de l'audience sur le fond. Elle a alors déposé une longue déclaration sous serment de 69 paragraphes, contenant 41 pièces. L'intimée a consenti au dépôt de la déclaration sous serment.

¶ 60 M^{me} Sui a longuement témoigné des circonstances entourant la signature du codicille et de la connaissance ou de l'absence de connaissance du codicille par l'intimée. Bien que l'intimée ait exercé son droit de contre-interroger M^{me} Siu, elle n'a posé aucune question sur le codicille ni sur l'étendue de sa connaissance de celui-ci.

Audience sur le fond, jour 1 – page 62, ligne 25 à page 64, ligne 16

¶ 61 Le 17 mars 2018, MW a envoyé un courriel à l'intimée indiquant, entre autres :

[Traduction] « Objet : mon testament Pour faciliter les choses, j'ai parlé à mon avocat, Romeo Finder, cette semaine. Il a suggéré que Heather soit titulaire de la procuration et qu'Annie (c.-à-d. l'intimée) et Heather soient coexécutrices. »

¶ 62 Lors de son contre-interrogatoire à l'audience sur le fond, l'intimée a admis avoir reçu ce courriel.

Transcription de l'audience, jour 2, page 130 – ligne 24 à page 132 – ligne 1

¶ 63 Dans le cadre de son témoignage, M^{me} Siu a été questionnée sur le paragraphe 49 de sa déclaration sous serment, où elle décrit un entretien entre le personnel et Heather Shaw. Elle a mentionné :

[Traduction] « M^{me} Shaw a indiqué au personnel, lors de l'entretien, que l'intimée avait demandé à M^{me} Westlake et à M^{me} Shaw de désigner l'intimée comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de M^{me} Westlake. »

Transcription de l'audience, jour 1, page 51 – lignes 3-6

¶ 64 Elle a cité M^{me} Shaw comme suit :

[Traduction] « Elle (l'intimée) nous a demandé, à Marilyn et à moi, d'aller le faire ».

Transcription de l'audience, jour 1, page 51 – lignes 11-15

¶ 65 Au cours de l'audience sur le fond, lorsque l'intimée a été questionnée sur le formulaire d'ouverture de compte qu'elle a rempli avec MW le 23 mars 2018, elle a admis qu'elle [traduction] « avait dû rencontrer » MW le même jour où cette dernière a signé le codicille.

Transcription de l'audience, jour 2, page 134 – lignes 12-24

¶ 66 Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est extrêmement probable que l'intimée ait discuté du codicille avec MW le 23 mars 2018.

¶ 67 M^{me} Siu a également témoigné que M^{me} Shaw l'avait informée que le testament d'avril 2016 et le codicille de mars 2018 y étant rattaché représentaient le testament réel de MW au moins jusqu'en juillet 2020.

¶ 68 Aucune preuve n'a été présentée au jury d'audience indiquant que l'intimée aurait renoncé à sa nomination de mars 2018 comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de MW à quelque moment avant son congédiement le 9 juillet 2020, pas plus qu'en date des présentes.

¶ 69 Nous concluons à l'unanimité que de mars 2018 à juillet 2020, l'intimée a accepté de remplir les fonctions de coexécutrice et de cofiduciaire de la succession de la cliente MW, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM, comme il est mentionné à l'allégation 2 de l'avis d'audience.

F. Allégation 3

¶ 70 L'allégation 3 est formulée en ces termes :

« L'intimée a omis de déclarer au membre, ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont survenus entre elle et la cliente MW lorsqu'elle a appris ce qui suit . . . »

Elle est complétée par une liste de quatre circonstances particulières, qui ont toutes déjà été établies et analysées. Ces circonstances sont les suivantes :

- (a) entre janvier 2016 et septembre 2017, elle était ou serait désignée comme fondée de pouvoir pour les biens de la cliente MW,
- (b) entre janvier 2016 et septembre 2017, elle était ou serait désignée comme exécutrice et fiduciaire de la succession de la cliente MW,
- (c) entre mars 2018 et juillet 2020, elle était ou serait désignée comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de la cliente MW,
- (d) entre janvier 2016 et juillet 2020, elle était ou serait désignée comme bénéficiaire de la succession de la cliente MW.

¶ 71 Selon l'allégation, les agissements de l'intimée ont contrevenu aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

¶ 72 La position de l'intimée à l'égard de ces circonstances est qu'elle a déclaré le conflit à Desjardins, ou encore qu'elle n'a pas « accepté » la nomination ou qu'elle n'était pas au courant de celle-ci.

¶ 73 Nous avons déterminé que l'intimée était au courant de chacune des circonstances aux périodes visées. La question qui reste à trancher est celle de savoir si elle a déclaré l'un ou l'autre de ces conflits au membre.

¶ 74 Lors de son entrevue avec le personnel, l'intimée a admis qu'elle n'avait pas déclaré à Desjardins sa désignation à titre de bénéficiaire.

Audience sur le fond – pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, pièce 2, page 52 – lignes 13-15

¶ 75 Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle ne l'avait pas déclarée, l'intimée a répondu :

[Traduction] « Parce que cela ne semblait pas grave à l'époque. Je suppose que je n'avais pas réalisé quelles en étaient les conséquences. »

Audience sur le fond – pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, pièce 3, page 8 – lignes 6-9

¶ 76 Lors de son témoignage, Darlene Barker a mentionné qu'elle avait examiné les dossiers de Desjardins concernant l'intimée et la cliente MW et qu'il n'y avait aucune preuve que l'intimée aurait déclaré à quiconque chez Desjardins qu'elle avait été nommée fondée de pouvoir de la cliente MW ni comme exécutrice, fiduciaire ou bénéficiaire de la succession de MW.

Transcription de l'audience, jour 1, page 81 – lignes 2 à 11

¶ 77 L'intimée n'a pas contre-interrogé M^{me} Barker.

Transcription de l'audience, jour 1, page 103 – lignes 12-14

¶ 78 M^{me} Barker a également témoigné que même si l'intimée avait déclaré les nominations à un responsable de la conformité ou à un directeur de succursale de Desjardins, ces personnes n'auraient pas eu le pouvoir de les approuver (même si les comptes de la cliente avaient été transférés à une autre personne autorisée de Desjardins).

Audience sur le fond – pièce 5, déclaration sous serment de M^{me} Barker, par. 18

¶ 79 William Douglas Guy, qui était le directeur de succursale de l'intimée chez Desjardins de janvier 2015 jusqu'à la démission de l'intimée en décembre 2017, a témoigné que l'intimée ne l'avait jamais informé qu'elle avait été désignée comme fondée de pouvoir de la cliente MW ni comme exécutrice, fiduciaire ou bénéficiaire de la succession de MW, et qu'il n'était pas au courant de ces nominations.

Transcription de l'audience, jour 1, page 112 – ligne 16 à page 118 – ligne 4

¶ 80 L'intimée n'a pas contre-interrogé M. Guy.

Transcription de l'audience, jour 1, page 118 – lignes 19-22

¶ 81 Jodee Eng, qui (avec M. Guy) était la directrice de succursale de l'intimée chez Desjardins de juillet 2017 à décembre 2017, a témoigné que l'intimée ne lui avait jamais déclaré qu'elle avait été désignée comme fondée de pouvoir de la cliente MW ni comme exécutrice, fiduciaire ou bénéficiaire de la succession de MW, et qu'elle n'était pas au courant de ces nominations.

Transcription de l'audience, jour 1, page 125 – ligne 16 à page 130 – ligne 16

¶ 82 L'intimée n'a pas contre-interrogé M^{me} Eng.

Transcription de l'audience, jour 1, page 130 – lignes 20-23

¶ 83 Lors de son témoignage devant le jury d'audience, l'intimée n'a présenté aucune preuve indiquant qu'elle aurait déclaré les conflits à Desjardins.

¶ 84 En août 2017, l'intimée a entamé le processus de transfert de son inscription de Desjardins à IPC. Comme il est indiqué au paragraphe 38 (i) ci-dessus, le 22 août 2017, dans le cadre de ce processus, elle a rempli un formulaire d'IPC sur son profil et à des fins de contrôle diligent sur lequel elle a déclaré être en conflit

d'intérêts avec sa cliente MW. Interrogée par IPC au sujet de ce conflit, l'intimée a indiqué à IPC, le 28 août 2017 :

[Traduction] « S'il est nécessaire que j'agisse à titre de fondée de pouvoir ou d'exécutrice testamentaire (de MW), je transférerai le portefeuille à Peter Perri à ce moment-là. »

Audience sur le fond, pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, par. 43

¶ 85 L'intimée n'a pas déclaré à IPC qu'elle était également bénéficiaire de la cliente MW, bien qu'IPC lui ait expressément demandé sur le formulaire sur son profil et à des fins de contrôle diligent si elle était désignée comme bénéficiaire d'un client.

¶ 86 Les 28 août et 5 septembre 2017, le personnel d'IPC a envoyé un courriel à l'intimée pour l'informer que les Règles de l'ACFM lui interdisaient d'être la fondée de pouvoir ou l'exécutrice testamentaire d'un client, même si elle n'était pas la conseillère au dossier du client, et qu'IPC n'approuverait pas son inscription tant que sa désignation comme fondée de pouvoir et exécutrice testamentaire de la cliente MW n'aurait pas été annulée et qu'elle n'en aurait pas fourni la preuve à IPC.

Audience sur le fond, pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, par. 43 et pièce 29

¶ 87 IPC a ensuite reçu une lettre, datée du 29 septembre 2017, de l'avocat de MW, indiquant que l'intimée n'était plus la fondée de pouvoir pour les biens et les soins de la personne de la cliente MW et que sa nomination comme exécutrice et fiduciaire de la succession de MW avait été retirée. Cette lettre ne faisait aucune mention de la désignation de l'intimée à titre de bénéficiaire de MW.

Audience sur le fond, pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, par. 45 et pièce 30

¶ 88 Après qu'IPC a reçu la lettre, l'intimée est devenue une personne inscrite de ce membre et a recommencé à gérer le compte de MW.

Audience sur le fond, pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, par. 46

¶ 89 Comme il est indiqué ci-dessus (voir le paragraphe 56), le 23 mars 2018, MW a signé un codicille à son testament du 15 avril 2016 dans lequel elle a entre autres nommé l'intimée coexécutrice et cofiduciaire.

¶ 90 Lors de l'audience sur le fond, le personnel a recueilli des preuves auprès de Colleen Gibson, directrice principale, Conformité et de Jens Scharge, responsable principal, Plaintes et enquêtes chez IPC. Tous deux ont déclaré qu'avant le congédiement de l'intimée le 9 juillet 2020, IPC n'était pas au courant de la nomination de l'intimée à titre de coexécutrice et de cofiduciaire de la succession de MW ni de sa désignation comme bénéficiaire dans le testament de MW. L'intimée n'a contre-interrogé aucun de ces témoins sur ces déclarations.

¶ 91 Nous convenons à l'unanimité que l'allégation 3 a été prouvée.

G. Allégation 4

¶ 92 La Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM (maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective) prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle est rédigée en ces termes :

« 2.1.1 **Norme de conduite** Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- (a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- (b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- (c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- (d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Association peut prescrire. »

¶ 93 Les jurys d'audience ont statué qu'une personne autorisée qui fournit des réponses fausses ou trompeuses à une attestation de conformité d'un membre adopte une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1.

Smockum (Re), [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202157, décision du jury d'audience datée du 8 février 2023

Sarang (Re), [2016], jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201535, décision du jury d'audience datée du 21 mars 2016

Nunweiler (Re), [2012], jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201030, décision du jury d'audience datée du 28 mai 2012

Davidson (Re), [2021], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202018, décision du jury d'audience datée du 29 juin 2021

¶ 94 Lorsqu'une personne autorisée induit le membre en erreur, elle nuit à la capacité du membre de s'acquitter de son obligation réglementaire de surveiller la personne autorisée conformément à ses propres obligations réglementaires.

¶ 95 La preuve dont nous disposons indique que l'intimée, alors qu'elle était une personne autorisée chez Desjardins, a rempli des listes de vérification liées à une mise à jour annuelle sur la conformité, datées du 6 avril 2016 et du 5 avril 2017, dans lesquelles elle a confirmé qu'elle comprenait l'exigence de déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à la Conformité, et qu'elle avait déclaré tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à la Conformité.

Audience sur le fond, pièce 5, déclaration sous serment de M^{me} Barker, par. 21 et pièces 6 et 7

¶ 96 Les renseignements que l'intimée a fournis à Desjardins étaient faux ou trompeurs parce que, comme il est mentionné ci-dessus, l'intimée n'a pas déclaré à Desjardins les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui ont pris naissance entre elle et la cliente MW lorsqu'elle a appris, au plus tard en janvier 2016 :

- (a) qu'elle était désignée comme fondée de pouvoir de MW;
- (b) qu'elle était désignée comme exécutrice et fiduciaire de la succession de la cliente MW;
- (c) qu'elle était désignée comme bénéficiaire dans le testament de la cliente MW.

¶ 97 Alors que l'intimée était une personne autorisée d'IPC, elle a rempli des déclarations annuelles datées du 9 août 2018 et du 25 novembre 2019. Sur la déclaration du 9 août 2018, elle a répondu « non » à la question suivante : « Avez-vous été désigné comme exécuteur testamentaire, fondé de pouvoir ou fiduciaire testamentaire? Sur la déclaration du 25 novembre 2019, l'intimée a répondu « non » à la question suivante : « Avez-vous été désigné comme exécuteur testamentaire, exécuteur testamentaire suppléant, fondé de pouvoir ou fiduciaire testamentaire pour des comptes ou des personnes sans avoir déclaré ces nominations à IPC et sans les avoir fait approuver par IPC? »

Audience sur le fond, pièce 9, déclaration sous serment de M. Scharge, par. 24, pièces 12 et 13

¶ 98 Les réponses de l'intimée étaient fausses ou trompeuses parce que, comme il est mentionné ci-dessus, le 23 mars 2018, l'intimée avait été désignée comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de la cliente MW et qu'elle avait également été précédemment nommée fondée de pouvoir, exécutrice et fiduciaire testamentaires de la cliente MW.

¶ 99 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons à l'unanimité que l'allégation 4 a été prouvée.

H. Allégation 5

¶ 100 Les faits concernant l'allégation 5 sont exposés aux paragraphes 30 à 35 de l'avis d'audience. Nous soulignons qu'au paragraphe 34, la date de remboursement devrait être « 6 janvier 2020 » et non « 2021 ».

¶ 101 Dans sa réponse, l'intimée admet chacune de ces déclarations factuelles.

¶ 102 Les paragraphes 36 et 37 de l'avis d'audience prévoient ce qui suit :

[Traduction] « 36. L'acceptation d'un prêt de 30 000 \$ de la cliente ME constituait une opération financière personnelle avec une cliente qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel entre l'intimée et la cliente ME que l'intimée n'a pas déclaré au membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente ME, comme l'exigeait la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM.

[Traduction] « 37. Compte tenu de ce qui précède, la conduite de l'intimée a contrevenu aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

¶ 103 Dans sa réponse, l'intimée admet ces deux conclusions. Elle y indique qu'elle a l'intention d'invoquer plusieurs facteurs à titre de circonstances atténuantes.

¶ 104 Dans ses observations écrites, l'intimée tente de démontrer que ME lui a prêté de l'argent provenant d'un héritage et non d'une ligne de crédit et que le prêt lui a été consenti à la suggestion de ME et non en réponse à une demande de l'intimée.

¶ 105 Selon nous, l'origine des fonds du client qui accorde le prêt n'est pas pertinente. La violation des Règles 2.1.1 et 2.1.4 est liée à l'acte d'emprunter et non à la source des fonds empruntés ou à la partie qui a initialement suggéré l'emprunt.

¶ 106 La Règle 2.1.4 a) prévoit ce qui suit :

« 2.1.4 **Conflits d'intérêts**

Chaque membre et personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre les intérêts du membre ou de la personne autorisée et les intérêts du client. Lorsqu'une personne autorisée se rend compte d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, elle doit immédiatement en aviser le membre. »

¶ 107 De nombreux jurys d'audience de l'ACFM ont statué qu'une personne autorisée qui emprunte de l'argent à un client déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 et se place dans une situation de conflit d'intérêts avec le client au sens de la Règle 2.1.4.

Yalkezian (Re), [2022], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202164, décision du jury d'audience datée du 3 mars 2022

Phillips (Re), [2020], jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2018117, décision du jury d'audience datée du 16 mars 2020

Smockum (Re), précitée

Sarang (Re), précitée

Nunweiler (Re), précitée

Davidson (Re), précitée

¶ 108 Comme l'indique l'Avis du personnel APA-0047 daté du 3 octobre 2005 au sujet des emprunts contractés auprès de clients :

[Traduction] « Un emprunt contracté auprès d'un client par le membre ou une personne autorisée suscite un conflit d'intérêts important qui ne peut, dans la plupart des cas, être résolu au mieux de l'intérêt du client [...] Le personnel de l'ACFM ne connaît pas de situations où les membres ou personnes autorisées souhaitant conclure de telles ententes seraient en mesure de démontrer que le conflit a été adéquatement réglé. »

Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0047

¶ 109 De plus, les jurys d'audience de l'ACFM ont clairement établi qu'un conflit d'intérêts existe, que l'argent soit ou non remboursé au client ultérieurement.

Sarang (Re), précitée, par. 11

Tuitakalai (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202022, décision du jury d'audience datée du 23 février 2021, par. 49

Alam (Re) [2020], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202016, décision du jury d'audience datée du 24 juillet 2020

¶ 110 En outre, il importe peu que le client auprès duquel la personne autorisée a emprunté de l'argent soit un ami de la personne autorisée. Le fait que l'emprunt ait été contracté auprès d'un ami n'évite en aucun cas le conflit d'intérêts.

Davidson (Re), précitée, par. 14

¶ 111 Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 17), les politiques et procédures d'IPC interdisaient aux personnes autorisées d'emprunter de l'argent à des clients.

¶ 112 En l'espèce, l'intimée a emprunté 30 000 \$ à une cliente pour cotiser à un REER.

¶ 113 Lors de l'audience sur le fond, l'intimée a admis qu'elle avait toujours su qu'il était interdit d'emprunter de l'argent à un client.

Transcription de l'audience, jour 2, page 90 – lignes 2-25

¶ 114 L'intimée n'a pas déclaré cet emprunt à IPC. Dans ses observations écrites, elle a entre autres indiqué : [Traduction] « Je n'ai pas déclaré à IPC ce prêt accordé par ME parce qu'à ce moment-là, j'avais depuis longtemps perdu confiance dans la conformité d'IPC... ». Il va sans dire qu'il ne s'agit pas d'un motif valable à l'absence de déclaration.

¶ 115 Nous convenons à l'unanimité que l'allégation 5 a été prouvée.

I. Allégation 6

¶ 116 Dans sa réponse, l'intimée a admis les faits allégués et les conclusions présentées par le personnel au paragraphe 38 de l'avis d'audience, qui mentionnait ce qui suit :

[Traduction] « Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures d'IPC interdisaient aux personnes autorisées d'obtenir ou d'utiliser des formulaires de compte présignés. »

¶ 117 Jens Scharge et Jessie Siu ont tous deux présenté au jury d'audience des témoignages oraux et des déclarations sous serment relativement à cette allégation.

¶ 118 Les formulaires présignés en question sont résumés au paragraphe 36 de la déclaration sous serment de M. Scharge. Des copies des formulaires ont été jointes à sa déclaration sous serment comme pièces 17 à 34. Les formulaires ont également été résumés au paragraphe 67 de la déclaration sous serment de M^{me} Siu, et des copies y ont été jointes comme pièces 39A à 39R.

Audience sur le fond, pièces 4 et 9

¶ 119 M. Scharge a déclaré qu'il s'est rendu à la succursale de l'intimée le 17 juin 2020 et qu'il a obtenu ses dossiers physiques de clients.

Audience sur le fond, pièce 9, déclaration sous serment de M. Scharge, par. 34

¶ 120 Il a examiné les dossiers de l'intimée et a découvert que l'intimée avait obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à sept de ses clients chez IPC et que, dans certains cas, elle avait utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

Audience sur le fond, pièce 9, déclaration sous serment de M. Scharge, par. 35

¶ 121 Selon la preuve fournie par M^{me} Siu, tous les formulaires présignés, à l'exception de celui concernant DK (formulaire 14), avaient été signés par l'intimée et/ou désignaient l'intimée comme la personne autorisée responsable du compte du client concerné. En ce qui concerne le formulaire 14, l'intimée a admis, lors de sa première entrevue avec le personnel, qu'elle était également responsable des comptes de ce client.

Audience sur le fond, pièce 4, déclaration sous serment de M^{me} Siu, par. 68 et pièce 2, page 106 – lignes 18-20

¶ 122 Lors de l'audience sur le fond, l'intimée a admis que les 18 formulaires étaient tous présignés.

Transcription de l'audience, jour 2, page 145 – ligne 9 à page 146 – ligne 12 et page 218 – ligne 12 à page 219 – ligne 3

¶ 123 L'intimée a également reconnu qu'à titre de conseillère au dossier, elle était chargée de veiller à ce que les formulaires soient correctement signés.

Transcription de l'audience, jour 2, page 147 – lignes 17-23

¶ 124 Selon les éléments de preuve dont nous disposons, de janvier à mai 2018, période durant laquelle les formulaires présignés étaient datés, l'intimée n'était pas titulaire d'un code conjoint de représentants avec une autre personne chez IPC.

Transcription de l'audience, jour 2, page 38 – lignes 11-15

¶ 125 Au cours de l'audience sur le fond, l'intimée a appelé à témoigner M. Peter Perri, une personne autorisée d'IPC. Elle a tenté d'insinuer que M. Perri avait, d'une façon ou d'une autre, participé à la préparation des formulaires vierges signés qui avaient été trouvés dans ses dossiers.

¶ 126 M. Perri a catégoriquement rejeté cette suggestion. Il a déclaré que l'intimée et lui étaient chacun responsables de tenir leurs propres dossiers de clients. Il a témoigné qu'il n'avait pas accès aux dossiers de clients de l'intimée. Ils étaient verrouillés.

Transcription de l'audience, jour 2, page 204 – lignes 16-24; page 205 – lignes 3-24; page 206 – lignes 14-17

¶ 127 Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que l'obtention, la détention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Smith (Re), [2019], jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201960, décision du jury d'audience datée du 17 décembre 2019, par. 14

Kennedy (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202052, décision du jury d'audience datée du 5 février 2021, par. 8

¶ 128 L'ACFM a toujours mis en garde les personnes autorisées contre la création, la détention ou l'utilisation de formulaires présignés. Les membres et les personnes autorisées ne peuvent obtenir et utiliser que les formulaires signés par les clients qui sont entièrement et correctement remplis. L'utilisation de formulaires présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur la surveillance des activités de négociation et le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin de l'ACFM n° 0661-E daté du 2 octobre 2015

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 18 avril 2011, par. 122 à 124

¶ 129 Nous convenons à l'unanimité que l'allégation 6 a été prouvée.

DÉCISION

¶ 130 Après un examen attentif et approfondi de l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée, nous concluons à l'unanimité que chacune des allégations portées contre l'intimée a été prouvée selon la prépondérance des probabilités par des éléments de preuve clairs, convaincants et pertinents.

SANCTIONS

¶ 131 À ce stade, nous n'avons tiré aucune conclusion quant aux sanctions qui devraient, s'il y a lieu, être imposées à l'intimée à la suite de notre décision.

¶ 132 Nous demandons à l'administratrice nationale des audiences de communiquer avec les parties ainsi que le jury d'audience afin de fixer une date pour une comparution virtuelle au cours de laquelle des observations pourront être présentées au jury d'audience et une ordonnance sera rendue relativement au calendrier de la partie sur les sanctions de la présente audience.

FAIT le 13 décembre 2023.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c.r.

Président

« Brigitte J. Geisler »

Brigitte J. Geisler

Membre représentant le secteur

« Timothy J. Pryor »

Timothy J. Pryor

Membre représentant le secteur

DM 909018

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*